



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2016

Ordre du jour :

1. 6976 Projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :
 - 1) transposition de la décision - cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ;
 - 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7050 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - 2) la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier
 - 3) la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale
 - 4) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - 5) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs
 - 6) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002
 - 7) le Code de la sécurité sociale
 - 8) la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016
 - 9) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement
 - 10) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles
 - 11) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 - 12) la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques
 - Rapporteur: Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et échange de vues avec Monsieur le Ministre concernant le volet "Justice"

3. 6758 Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :
- transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
 - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
 - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
 - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
 - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en "Code de procédure pénale" ;
 - modification :
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code pénal ;
 - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
 - de la modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne
 - Rapporteur: Monsieur Alex Bodry
 - Examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Yves Cruchten en remplacement de M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Diane Adehm en remplacement de Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Pascale Millim, M. Luc Reding, Mme Nathalie Solagna, du Ministère de la Justice

M. John Petry, du Parquet Général

M. Robert Biever, Ancien Procureur général d'Etat (expert externe)

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **6976** **Projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :**
- 1) **transposition de la décision - cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ;**
 - 2) **mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière**

Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne Mme Viviane Loschetter comme rapportrice du projet de loi.

Présentation du projet de loi

L'objet principal du projet de loi sous examen est la transposition en droit national de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne.

Il est également proposé de mettre en œuvre certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière. Cette décision-cadre vise l'échange d'informations entre les autorités policières des Etats membres de l'Union européenne et des pays associés à l'Espace Schengen.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'un premier avant-projet de loi a été élaboré au courant de 2007. Or, à défaut d'obtenir un consensus valable entre les différents acteurs impliqués, les discussions se sont peu à peu enlisées.

Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 24 mars 2016.

Le Luxembourg s'étant vu notifier un avis motivé de la part de la Commission européenne en début de cette semaine, il convient d'entamer l'instruction parlementaire du projet de loi.

Le texte de loi future constitue une nouveauté en ce qu'il confère la base légale autorisant la Police grand-ducale à communiquer, en toute autonomie, à des homologues étrangers des données à caractère personnel et informations en matière policière à l'exception de celles issues d'une enquête ou d'une instruction préparatoire qui nécessitent l'accord écrit préalable de l'autorité judiciaire compétente.

La finalité est de permettre à un service répressif des pays de l'Union européenne, défini comme un service national de police, de douane ou autre, autorisé à dépister, à prévenir les infractions et à enquêter à leur propos, ainsi qu'à exercer l'autorité publique et à prendre des mesures coercitives, de pouvoir échanger d'une manière efficace des informations et des renseignements dans le cadre d'enquêtes pénales ou d'opérations de renseignement en matière pénale.

Ainsi, les services répressifs ne sont pas tenus de réunir des informations à la suite d'une demande ou d'obtenir des informations par des mesures coercitives. Les informations transmises ne peuvent pas être utilisées comme éléments de preuve devant une autorité judiciaire sans l'accord du pays qui les a communiquées ; cet accord peut, le cas échéant, déjà être donné dans le cadre de la communication d'une donnée à caractère personnel ou d'informations en matière policière.

Le cadre légal relatif à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, c'est-à-dire la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, est maintenu dans son intégralité.

De même, le futur texte de loi **respecte le cadre esquissé par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**. A ce sujet, l'orateur informe les membres de la Commission juridique que sur le plan de l'Union européenne, un paquet de réformes comprenant

- (i) un règlement général sur la protection des données pour remplacer la directive 95/46/CE, et
- (ii) une directive pour remplacer la décision-cadre 2008/977/JAI a été proposé.

Le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) a été publié le 4 mai 2016 au Journal officiel de l'Union européenne et sera directement applicable à partir du 25 mai 2018.

La directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, devra être transposée en droit national pour le 25 mai 2018.

Monsieur le Ministre de la Justice souligne qu'il convient bien de distinguer le volet relatif à l'échange de données entre les autorités policières, objet du projet de loi sous examen, et le volet relatif à la protection des données à caractère personnel.

La structure du texte de loi proposé comporte deux parties principales, à savoir un premier chapitre régissant l'échange de données en matière policière sur le plan international et un deuxième chapitre régissant l'échange de données en matière policière sur le plan national.

A raison du **principe de disponibilité de l'information** - les règles régissant l'échange d'informations entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne doivent être équivalentes au régime national (principe, consacré par le Programme de La Haye du 5 novembre 2004, ayant connu depuis une déclinaison dans de nombreux instruments juridiques communautaires dans le domaine de la sécurité intérieure, comme la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et l'immigration illégale) - un cadre légal relatif à l'échange de données en matière policière au niveau national sera introduit. Ainsi, il est assuré que la divulgation d'informations au niveau international n'est pas régie par des règles plus strictes que celles normalement applicables au niveau national, comme par exemple le fait de subordonner cet échange à un accord judiciaire.

La pratique actuelle présuppose l'accord écrit préalable de la part de l'autorité judiciaire compétente.

L'orateur explique que le texte de loi proposé répond à une logique identique à celle régissant le cadre normatif belge et français. Cela comporte l'avantage indéniable de faciliter l'échange de données en matière policière avec les autorités policières belges et françaises.

Il convient de noter qu'à la **différence avec le mécanisme de coopération mis en place par le Traité de Prüm**, qui comporte deux étapes pour autant qu'il y ait eu un « hit » (la technique du « hit/no hit »), le présent projet de loi vise, de manière générale et sans étapes préalables, l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière

[Le Traité entre le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, le royaume d'Espagne, la République française, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et la république d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale du 27 mai 2005 est un accord international de coopération vise à lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale. Il vise à renforcer la coopération internationale en autorisant à procéder à des échanges d'informations sur les profils ADN, les empreintes digitales ou encore les données relatives aux véhicules et à leurs détenteurs. « L'acquis de Prüm » été transposé dans le cadre juridique de l'Union européenne par le biais de la Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière et la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision précitée]

1^{er} examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère de la Justice précise que le Conseil d'Etat a soulevé, dans son avis du 15 novembre 2016, huit oppositions formelles.

Il souligne que lesdites oppositions formelles, quant au contenu, ne visent pas la logique et la structure inhérentes au texte de loi proposé. Elles nécessiteront des modifications d'ordre rédactionnel.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique CSV soulève, à l'appui de l'avis du parquet général du 28 avril 2016 et de l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du 7 juillet 2016, les questions suivantes :

- est-il envisagé de renforcer les moyens de contrôle de l'autorité de contrôle de l'article 17 (loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel) ?
- qu'en est-il des contrôles susceptibles d'être mis en œuvre par l'Inspection Générale de la Police ?

L'orateur souligne que le règlement grand-ducal devant être pris conformément à l'article 17, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui vise « *les traitements d'ordre général nécessaires à la prévention, à la recherche et à la constatation des infractions pénales qui sont réservés, conformément à leurs missions*

légales et réglementaires respectives, aux organes du corps de la police grand-ducale, de l'Inspection générale de la police et de l'administration des douanes et accises. » n'a toujours pas été adopté.

Il estime opportun que la Police grand-ducale procède à la désignation d'un responsable du traitement et de plusieurs personnes habilitées, seules, à assurer la communication des données à caractère personnel et d'informations en matière policière à des autorités nationales et internationales.

Monsieur le Ministre de la Justice propose d'aborder ces interrogations au moment de l'examen approfondi de l'avis du Conseil d'Etat et des propositions d'amendements parlementaires. Ainsi, il ne s'oppose pas à inscrire dans le texte de loi un renvoi formel à l'article 17 de la loi modifiée précitée du 2 août 2002.

En ce qui concerne le volet du traitement des données à caractère personnel mis en œuvre par la Police grand-ducale, il précise que l'ancien directeur du Service de la Police judiciaire a pour tâche de suivre « [...] *en tant qu'expert et tant sur le plan national que sur le plan international, le volet relatif à la protection des données à caractère personnel et son implantation au niveau des services policiers.* » (cf. P.V. FRP 07 / J 47 du 15 septembre 2016).

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur la légitimité de transmettre une information en matière policière à une autorité policière étrangère et qui vise un fait tombant sous le coup de la loi pénale étrangère, mais qui n'est pas incriminé par le droit pénal luxembourgeois.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'à raison de l'objet du projet de loi sous examen, l'échange d'une donnée à caractère personnel ou information en matière policière se fait sans prise en considération de la motivation de la part de l'autorité policière étrangère réceptrice.

La continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et la présentation des propositions d'amendements parlementaires figureront à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission.

*

Il est proposé, pour des raisons d'organisation, d'inverser les points 2. et 3. de l'ordre du jour de la présente réunion.

- 2. 6758** **Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :**
 - **transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;**
 - **transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;**
 - **transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;**
 - **transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant**

des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;

- changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en "Code de procédure pénale" ;

- modification :

- du Code de procédure pénale ;

- du Code pénal ;

- de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;

- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

- de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;

- de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Méthode de travail

Monsieur le Rapporteur explique, à raison de l'importance du projet de loi et de la nécessité d'avancer rapidement au niveau de l'examen parlementaire (transposition de trois directives dont le délai de transposition est largement dépassé), que deux méthodes de travail puissent être envisagées, à savoir :

1. la commission procède à un examen article par article, ou
2. la commission procède à un examen de l'avis du Conseil d'Etat du 2 juin 2015 de manière concomitante aux amendements gouvernementaux du 16 mars 2016.

L'orateur souligne tant l'importance que l'étendue des modifications et adaptations proposées en matière pénale.

Monsieur le Ministre de la Justice informe les membres de la Commission juridique que le Luxembourg s'est vu notifier une mise en demeure pour non transposition

- de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales,
- de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, et
- de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'en raison de l'importance et de l'impact des modifications et adaptations proposées dans le cadre du projet de loi sous examen, il est indiqué de procéder à un examen approfondi des articles du projet de loi.

Il propose de regrouper et d'examiner les modifications et adaptations proposées de manière thématique.

❖ Un membre du groupe politique CSV explique que le projet de loi vise à renforcer les garanties procédurales du justiciable en matière pénale.

Il aimerait avoir des explications complémentaires quant auxdites garanties procédurales susceptibles d'être invoquées par une personne faisant l'objet d'une inculpation alors que les directives respectives n'ont pas encore été transposées en droit luxembourgeois.

L'expert interne explique que si une disposition d'une directive, qui n'a pas été transposée en droit interne, est suffisamment claire et précise, elle est directement applicable en droit interne.

[« la directive : la directive est un acte à destination des pays de l'UE et doit être transposée par ces derniers dans leurs droits nationaux. Pourtant, la Cour de justice leur reconnaît dans certains cas un effet direct afin de protéger les droits des particuliers. La Cour a ainsi établi dans sa jurisprudence qu'une directive a un effet direct si elle est claire, précise, inconditionnelle et si le pays de l'UE n'a pas transposé la directive dans les délais (arrêt du 4 décembre 1974, Van Duyn). Cependant, l'effet direct ne peut être que de nature verticale: les directives s'imposent aux pays de l'UE mais ne peuvent pas être invoquées par les pays de l'UE contre un particulier (arrêt du 5 avril 1979, Ratti)¹ »]

L'orateur explique, au sujet du droit à l'interprétation, qu'une circulaire interne, élaborée par les autorités judiciaires, a été diffusée auprès des autorités policières et judiciaires en vue d'assurer dans la pratique, en absence d'un cadre normatif national afférent, une application des dispositions concernant le droit à l'interprétation.

De même, un magistrat peut soulever, selon le cas d'espèce, ce cas de figure.

L'orateur renvoie, au sujet du droit à l'assistance d'un avocat lors d'une garde à vue, à l'arrêt « Salduz » de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 27 novembre 2008.

Décision quant à la méthode de travail

Monsieur le Rapporteur constate l'accord unanime des membres de la commission de procéder à un examen du projet de loi de manière thématique.

L'orateur rappelle qu'un groupe de travail multidisciplinaire a accompagné les travaux d'élaboration du projet de loi sous examen. En l'état actuel, seule la Commission Consultative des Droits de l'Homme a émis un avis en date du 10 septembre 2016.

Il convient de noter que suite à l'avis du Conseil d'Etat du 2 juin 2015, le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat de trente-huit amendements gouvernementaux qui ont été avisés par le Conseil d'Etat le 3 mai 2016.

Monsieur le Rapporteur propose d'examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 mai 2016

Le Conseil d'Etat constate, en ce qui concerne la transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, ainsi que les droits des victimes à l'interprétation et à la traduction, à l'information et à l'accès à un avocat ont fait l'objet des amendements gouvernementaux. Les autres droits spécifiques des victimes prévus par la directive précitée n'en ont pas fait l'objet d'amendements gouvernementaux. Il fait observer qu'il ne « [...] ressort pas de l'exposé des motifs des amendements si le dispositif législatif existant permet de couvrir toutes les situations visées dans ces dispositions. ».

¹ www.eur-lex.europa.eu, effet direct du droit européen

Pour le surplus, le Conseil d'Etat prend position par rapport aux amendements gouvernementaux proposés.

Il convient de noter que l'ensemble des trente-huit amendements gouvernementaux n'appelle pas d'observations. Au sujet des modifications proposées à l'endroit de l'article 4-1, du nouvel article 4-2 et du nouvel article 8-1 du Code de procédure pénale, il note que les libellés modificatifs tels qu'amendés sont inspirés de l'article 10-1 du Code de procédure pénale français. Il « *ne peut que relever le caractère très vague de la disposition qui se borne à définir ou à annoncer le régime d'une justice dite restaurative sans prévoir le moindre mécanisme précis. [...] Compte tenu du précédent français, qui ne semble pas avoir été critiqué par la Commission européenne comme constituant une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'Etat peut admettre la démarche des auteurs des amendements.* »

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 2 juin 2015 et du projet de loi figureront à l'ordre du jour des réunions du mardi 29 novembre 2016 à 14h00 et du mercredi 30 novembre à 09h00.

- 3. 7050 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et modifiant :**
- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**
 - 2) la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier**
 - 3) la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale**
 - 4) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**
 - 5) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs**
 - 6) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002**
 - 7) le Code de la sécurité sociale**
 - 8) la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016**
 - 9) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement**
 - 10) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**
 - 11) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**
 - 12) la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques**

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le montant total général des dépenses courantes du Ministère de la Justice, tous services et administrations confondus, projeté pour 2017 est de 152.979.746 euros, ce qui représente une augmentation de l'ordre de 3,32% par rapport à l'exercice comptable 2016 (148.061.879 euros).

L'orateur précise que les salaires et les charges sociales des trois administrations (services judiciaires, établissements pénitentiaires et juridictions administratifs) sous la tutelle du

Ministère de la justice connaissent une hausse de 0,44% en passant de 103.900.000 euros à 104.300.000 euros.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les dépenses de fonctionnement du Ministère de la Justice connaissent une hausse de 10% en passant de 44.000.000 euros pour l'exercice comptable 2016 au montant de 48.600.000 euros pour l'exercice 2017.

Les frais de fonctionnement projetés du Ministère de la justice, hors salaires et charges sociales, à savoir 2.471.412 euros, connaissent une diminution de l'ordre de 4,83 % par rapport aux crédits budgétaires votés pour l'année 2016 (2.596.900 euros).

Il souligne que les efforts consentis par le Ministère de la justice depuis l'année comptable 2015 ont permis de réduire depuis les dépenses de l'ordre de 10%.

07 – Ministère de la Justice – budget des dépenses

Tableau récapitulatif – Regroupement comptable des dépenses du Ministère de la Justice

Le projet de budget des dépenses courantes pour l'année comptable 2017 se chiffre à 152.979.746 euros ; pour l'année 2016 en cours, le budget des dépenses voté prévoyait un montant de 148.061.879 euros.

Section 07.0 – Justice

Le montant des dépenses projetées pour l'année comptable 2017 est de l'ordre de 2.471.412 euros, ce qui représente, par rapport à l'année 2015 (2.596.900 euros), une diminution des dépenses. Ce mouvement s'inscrit dans la volonté de continuer, par le biais d'une gestion rigoureuse, à procéder à des mesures d'économie.

Section 07.1 – Services judiciaires

Le montant total des dépenses budgétaires courantes projetées pour l'année comptable 2017, à savoir 89.712.786 euros, représente une augmentation de l'ordre de 5% par rapport à l'exercice antérieur (85.403.101 euros).

Cette augmentation s'explique par un léger accroissement de l'ordre de 1,34% de la masse salariale qui représente 70% des dépenses budgétaires projetées pour les services judiciaires.

Monsieur le Ministre de la Justice donne des explications complémentaires quant aux trois articles budgétaires qui, à raison de leur hausse respective, justifient l'augmentation précitée de 5% du montant total des dépenses budgétaires projetés.

Article 12.050 – Achats de biens et de services postaux et de télécommunications (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le montant projeté pour l'exercice 2017 se chiffre à 2.400.000 euros ce qui représente une nette augmentation par rapport à l'exercice antérieur (1.950.000 euros).

Cette augmentation s'explique notamment par l'impact de l'envoi des notifications requises dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés (radars).

Il y a lieu de renvoyer à l'article 8 (modification du paragraphe 1^{er} de l'article 386) du projet de loi 7087 portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle qui prévoit de supprimer, en matière de notifications et de citations, l'exigence de l'envoi du courrier simple concomitant au courrier recommandé avec accusé de réception (*cf. procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2016, P.V. J 02*)

Article 12.300 – Frais de justice ; exécution de commissions rogatoires ; expertises et missions spéciales (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le poste budgétaire connaît une augmentation manifeste de l'ordre de 7.200.000 euros par rapport à l'exercice budgétaire précédent (6.253.527 euros).

Monsieur le Ministre de la Justice explique, tout en rappelant qu'il s'agit d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice, que l'objectif avoué est de pouvoir déterminer les crédits budgétaires réels. Il serait ainsi permis, à terme, de pouvoir prévoir un montant déterminé reflétant la réalité des dépenses engendrées.

Article 12.310 – Assistance judiciaire (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le poste budgétaire connaît une augmentation significative en passant d'un montant de 4.000.000 euros pour l'année comptable en cours à celui de 6.000.000 pour l'exercice comptable 2017.

Cette augmentation permet de couvrir les frais supplémentaires engendrés suite à l'entrée en vigueur du projet de loi 6758 renforçant les garanties procédurales en matière pénale actuellement instruite par la Commission juridique.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il s'agit d'adapter, de manière progressive et réaliste, le montant réel requis.

Section 07-2 - Etablissements pénitentiaires

Le montant total des dépenses budgétaires courantes projetées pour l'année comptable 2017 est de 56.639.121 euros ce qui représente une augmentation par rapport à l'exercice antérieur (55.322.668 euros).

Cette augmentation s'explique par un léger accroissement de la masse salariale qui représente 67% des dépenses budgétaires projetées.

Monsieur le Ministre de la Justice explique, tout en renvoyant aux explications fournies au cours de la réunion du 22 septembre 2016 (P. V. J 49), que ce poste budgétaire va connaître une augmentation notable lors des prochains exercices budgétaires. En effet, la mise en œuvre opérationnelle du Centre pénitentiaire Uerschterhaff (CPU), estimée pour 2022, exigera de procéder à un recrutement échelonné au préalable. Les derniers chiffres font état d'un besoin de plus de trois cents postes (agents pénitentiaires et personnel administratif) supplémentaires. Il convient d'y ajouter le remplacement des départs en retraite qui doivent également être absorbés.

Ainsi, il est prévu de procéder à un recrutement devant mener, à terme, à un quasi doublement du nombre actuel des postes (agents pénitentiaires et personnel administratif). Des efforts supplémentaires quant à la carrière sont inévitables.

Article 12.150 – CPL : Frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant, y compris les frais de garde ; vaccination préventives dans l'intérêt du service (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le montant projeté pour l'exercice 2017 se chiffre à 2.500.000 euros ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'exercice antérieur (2.368.860 euros).

Article 12.151 – CPG : Frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant ; vaccinations préventives dans l'intérêt du service (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le montant projeté pour l'exercice 2017 se chiffre à 600.000 euros ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'exercice antérieur (436.316 euros).

Article 12.350 – Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle ; acquisition de munitions ; acquisition de matériel anti-feu ; matériel de sécurité ; acquisition de croix de service

Le montant projeté pour l'exercice 2017 est de 53.300 euros ce qui représente une nette augmentation par rapport à l'exercice antérieur (41.284 euros).

Monsieur le Ministre de la Justice explique que cette augmentation vise à couvrir des acquisitions planifiées au niveau du matériel de sécurité.

Article 12.210 – CPL : Frais d'alimentation (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le montant du crédit budgétaire afférent connaît une légère diminution (moins de gaspillage alimentaire) par rapport à l'exercice comptable 2016 (1.523.410 euros) ; le montant inscrit est fixé à 1.500.000 euros.

Article 12.211 – CPG : Frais d'alimentation (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le montant du crédit budgétaire afférent connaît une adaptation mineure par rapport à l'exercice comptable 2016 (192.343 euros) ; le montant inscrit est fixé à 193.000 euros.

Surveillance électronique (bracelet électronique)

Le matériel a été acquis au courant de l'année 2016 à l'expiration du contrat de location-vente (leasing).

Les crédits budgétaires ne figurent plus sous le département du Ministère de la Justice, mais bien sous celui du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). Le bracelet électronique étant un outil informatique, il a été jugé préférable, à raison des connaissances et des équipements dont dispose le CTIE, de confier la gestion budgétaire à ce dernier.

Section 07.3 – Juridictions administratives

Article 11.000 – Traitement des fonctionnaires

Le crédit budgétaire proposé connaît une diminution (3.079.912 euros par rapport à 3.707.181 euros pour l'exercice comptable 2016) qui est due à une reprise comptable de certains paiements par les services judiciaires (attachés de justice nommés à titre provisoire).

La masse salariale représente 81% des dépenses budgétaires projetées.

Echange de vues

Plusieurs membres du groupe politique CSV constatent que les délais procéduraux fixés au niveau des juridictions administratives connaissent un allongement.

Monsieur le Ministre de la Justice propose d'en discuter au moment de la présentation de l'avant-projet de loi portant sur le programme pluriannuel qui sera prochainement soumis au Conseil de Gouvernement pour ensuite être déposé auprès de la Chambre des Députés.

*

Projet de loi 7051 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020

Monsieur le Ministre de la Justice donne un aperçu sommaire des évolutions budgétaires prévues pour la période 2016 et 2020 :

- *Justice*

L'objectif poursuivi est d'obtenir, pour l'échéance 2020, une stabilisation des dépenses autour d'un seuil de 2.500.000 euros.

- *Services judiciaires*

Une augmentation annuelle de l'ordre de 2 millions d'euros est à prévoir en vue de couvrir principalement les adaptations salariales aux coûts de vie. Le programme pluriannuel de recrutement, dont l'avant-projet de loi pourrait encore être adopté par le Conseil en Gouvernement avant la fin de l'année, permettra de chiffrer les crédits budgétaires nécessaires pour les années à venir.

- *Etablissements pénitentiaires*

Le volet du budget pluriannuel relatif aux établissements pénitentiaires connaîtra une évolution significative, à savoir de 55.323.000 euros à 69.589.000 euros en 2020. Cette évolution est essentiellement due à la mise en place du futur Centre pénitentiaire «Uerschterhaff» (CPU) et les recrutements requis qui vont de pair.

- *Juridictions administratives*

Le budget pluriannuel connaîtra une légère diminution évoluant d'un montant de 4.739.000 euros en 2016 vers un montant de 4.485.000 euros pour l'exercice 2019.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter